

◎中北部地域灌漑^{かんがい}農業整備計画のための贈与に関する日本国政府と象牙海岸共和国政府との間の交換公文

(略称) 象牙海岸共和国との中北部地域灌漑^{かんがい}農業整備計画のための贈与
取極

平成	九年	五月二十六日	アビジャンで
平成	九年	五月二十六日	効力発生
平成	九年	七月十四日	告示

(外務省告示第三三九号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 中北部地域灌漑^{かんがい}農業整備計画を実施するために必要な
(a) ダム及び関連施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 七億円
(平成九年度 四億千四百万円)
(平成十年度 二億八千六百万円)
- 3 贈与の使用期限
平成十年三月三十一日まで(平成九年度分)
平成十一年三月三十一日まで(平成十年度分)
- 4 署名者
日本側 佐藤裕美在象牙海岸大使
象牙海岸側 アマラ・エシイ外務大臣

(Note japonaise)

Abidjan, le 26 mai 1997

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 20 mars 1997 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'aménagement hydro-agricole dans la région Centre-Nord ci-après dénommé "Le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise supplémentaire pour l'exécution du projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas sept cents millions de Yens (#700.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

- (1) La première tranche
la période allant du jour de l'entrée en vigueur
du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1998;
quatre cent quatorze millions de Yens
(#414.000.000)
- (2) La deuxième tranche
la période allant du 1er avril 1998 jusqu'au
31 mars 1999;
deux cent quatre-vingt-six millions de Yens
(#286.000.000).

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République de Côte d'Ivoire et des services des nationaux japonais ou ivoiriens nécessaires pour l'exécution du projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux ivoiriens" signifie les personnes physiques ivoiriennes ou les personnes morales ivoiriennes.)

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction d'un barrage et des installations y afférentes (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements"); et

(b) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République de Côte d'Ivoire et le transport intérieur dans la République de Côte d'Ivoire des produits mentionnés à (a).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République de Côte d'Ivoire ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République de Côte d'Ivoire.

4. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés

conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Côte d'Ivoire et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectués en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectués en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République de Côte d'Ivoire, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Côte d'Ivoire.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Côte d'Ivoire

(Note ivoirienne)

Abidjan, le 26 mai 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence
Monsieur Amara Essy
Ministre des Affaires étrangères
de la République de Côte d'Ivoire

(Signé) Amara Essy
Ministre des Affaires étrangères
de la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence
Monsieur Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Côte d'Ivoire